



Règlement d'affouage « SAPIN »,

1. Définitions

- L'affouage :

L'affouage est le droit personnel reconnu aux habitants d'une commune ou d'une section de commune qui remplissent certaines conditions d'aptitude à participer à la répartition des produits ligneux des forêts de la collectivité pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

Par extension, c'est le nom donné à la coupe ou à la portion de coupe dont les produits sont destinés aux affouagistes ainsi qu'aux produits eux-mêmes.

- L'affouagiste :

L'affouagiste est le bénéficiaire de l'affouage, c'est à dire celui qui remplit les conditions pour figurer sur la liste appelée « rôle d'affouage » suivant le mode de partage de l'affouage arrêté par le Conseil Municipal.

Le rôle d'affouage est arrêté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

2. Conditions Générales :

La mise en place de l'affouage est une possibilité pour la Commune mais pas une obligation.

Les zones des coupes affouagères sont attribuées par l'O.N.F qui a défini un calendrier d'aménagement du territoire sur plusieurs années au titre d'affouage afin de protéger au mieux le domaine forestier de la commune.

Ce règlement vise à définir les conditions suivant lesquelles s'organise l'affouage (selon art L. 145-1 du Code Forestier)

Spécificité pour le bois sur pied (selon art. L 243-1 du code forestier)

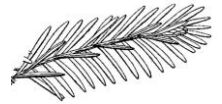
Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil municipal, avec leur accord :

- [civilité, nom, prénom],
- [civilité, nom, prénom],
- [civilité, nom, prénom].

3. Cadre réglementaire :

Chaque année, après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.



Les éléments particuliers, susceptibles de changer d'une année sur l'autre, font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- le choix de donner des coupes affouagères ainsi que les choix de son exploitation,
- les zones délivrées en affouage par l'O.N. F,
- les délais d'exploitation des lots et d'enlèvement des bois,
- le prix de la taxe d'affouage,

4. **Bénéficiaires et rôle d'affouage**

La coupe affouagère est partagée **par foyer** ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

Les foyers qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie.

Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Dorénavant les foyers éligibles à l'affouage devront s'inscrire chaque année du 1^{er} février au 15 mars à la mairie pour en bénéficier.

Selon le prélèvement de la commune, les lots pourront être attribués avec une périodicité de 1 à 3 ans.

5. **Modalités d'inscription :**

Les dates d'inscriptions vont du 1^{er} février au 15 mars. Pour s'inscrire, les candidats à l'affouage doivent :

- Prendre connaissance du présent règlement, l'approuver et compléter la demande d'affouage,
- **Fournir un justificatif de domicile** (facture d'eau de l'année précédente ou facture d'électricité de décembre de l'année précédente)

6. **Taxe affouage :**

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage. Son montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages ;
- les frais d'exploitation engagés par la commune pour la mise à disposition bord de route.

Ce montant total est réparti équitablement entre l'ensemble des bénéficiaires.

7. **Attribution des lots**

L'attribution des lots s'effectue par tirage au sort.

Un seul lot est attribué par foyer.

Les affouagistes pourront se faire représenter par un tiers muni d'une procuration.



8. Attribution de lot exceptionnel construction

Un propriétaire engageant des travaux de construction sur la commune peut *exceptionnellement* se voir doté d'un lot limité à 9m³.

Cette dotation exceptionnelle est soumise à *demande de travaux ou permis de construire* dont il faudra préciser la référence dans la demande adressée par courrier.

9. Interdiction de revente des bois

La quantité de bois délivrée ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

10. Délais d'exploitation et d'enlèvement

Toute coupe de bois non terminée dans le délai fixé qui sera donné lors de l'inscription redevient propriété de la commune. Faute d'avoir enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

11. Conditions d'enlèvement

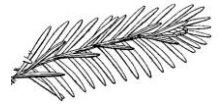
Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier public ;

12. Responsabilités

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'une pile de sa portion pourrait causer à autrui. Il est responsable de ses fautes éventuelles lors de l'enlèvement des produits bord de route.

13. Sanctions



En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.



ANNEXE 1 : Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS 30%	JAMBES ET PIEDS 28%
CHUTES 20%	BRAS ET MAINS 29%
EFFORT MUSCULAIRE 18%	TETE 10%
COUPURES 10%	YEUX 8%

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « **responsabilité civile et contre les accidents** » et de pouvoir présenter en mairie une copie de l'attestation de cette assurance (assurance aussi nécessaire à toute personne aidant à exploiter l'affouage).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Comme pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalons anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe,
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail,
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ,
- Laissez la voie d'accès au chantier libre,
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers: **18** -

SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qui paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



ANNEXE 2 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite

D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.